

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-024879

Orléans, le 20 juin 2016

Société ORYS
LD Le Clos Dupuy
7 rue Denis Papin
BP 47
37420 AVOINE

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-OLS-2016-0151 du 8 juin 2016
Radiographie industrielle / T370472/autorisation

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée d'une équipe de radiologues de la société ORYS a eu lieu le 8 juin 2016 au sein du CNPE de Chinon pendant un chantier de tir gammagraphie au niveau du local W 255.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par les opérateurs de la société ORYS pendant le chantier de gammagraphie précité, au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la radioprotection.

L'inspection a permis de constater une prise en compte des prescriptions en matière de radioprotection des travailleurs, conforme au référentiel. L'inspecteur a noté positivement la protection rigoureuse des accessoires du gammagraphe afin de prévenir le blocage de la source lors des manœuvres.

.../...

Toutefois, l'analyse préalable des risques, nécessaire à l'estimation de la dose prévisionnelle des deux opérateurs et au calcul de l'étendue de la zone d'opération, fait abstraction des spécificités du chantier et notamment des éventuelles protections radiologiques disponibles (murs en béton, etc.) et ne précise pas les paramètres d'exposition retenus (temps de pose, nombre de tirs etc.). D'autre part, le carnet/fiche de suivi du projecteur et de ses accessoires n'étaient pas en présence des opérateurs.

Les deux écarts à la réglementation font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Analyse des risques et zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté « zonage » du 15 juin 2006 fixe les modalités de définition et de délimitation d'une zone d'opération spécifique lors de l'utilisation d'appareils mobiles ou portables, assimilable à une zone radiologique contrôlée. Ce même article précise que la délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.

Les plans de balisage présentés à l'inspecteur précisent les positions de la source et du poste de repli des opérateurs lors des tirs, ainsi que la délimitation du balisage. Toutefois aucune analyse des risques permettant de justifier ce zonage et tenant compte des paramètres d'exposition (temps de pause, nombre de tirs etc.) et des caractéristiques du bâtiment (présence de murs, de pièces métalliques etc.), n'a été présentée à l'inspecteur.

Demande A1 : je vous demande de réaliser et de me transmettre l'analyse des risques vous permettant de justifier le balisage de la zone d'opération en tenant compte, notamment, des éléments matériels présents sur la zone de chantier (mur, pièces métalliques potentiellement radioactives etc.) et des différents paramètres d'exposition (position du gammagraphe, nombre de tirs, temps de pause etc.).

Carnet de suivi du projecteur

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire des appareils de radiographie, un carnet de suivi et une fiche de suivi accompagnent respectivement le projecteur et ses accessoires. Le carnet de suivi du projecteur est mis à jour au moins une fois par semaine.

Les radiologues ont indiqué aux inspecteurs que ce registre était conservé au niveau de l'agence.

Demande A2 : je vous demande de veiller à la présence de l'ensemble des documents de suivi des projecteurs et leurs accessoires, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985 précité. Vous me transmettez une copie du carnet de suivi du projecteur n°1122 et de l'ensemble de ses accessoires (gaine d'éjection n°2934, embout d'éjection n°858, télécommande n°2678 et collimateur ATT002)

∞

B. Demandes de compléments d'information

Néant.

∞

C. Observations

Vérification du balisage pendant les tirs

Il est demandé que le responsable du gammagraphe s'assure, en limite de zone d'opération, que le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée d'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h (2,5µSv/h).

L'inspecteur a bien noté la réalisation d'une mesure d'ambiance à l'aide d'un radiamètre au niveau du poste de repli, pendant les tirs. Toutefois, aucune mesure n'a été prise au niveau des autres accès de la zone d'opération, en périphérie du balisage, pour vérifier le débit de dose.

C1 : je vous invite, lorsque le temps de pause le permet, à réaliser et enregistrer les valeurs de débit de dose mesurées aux différents points d'accès du balisage afin de vous assurer du respect d'un débit de dose moyen de 2.5µSv/h.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL